

COOPÉRATION ENTRE PROFESSIONNELS DE SANTÉ

Expérimentation dans le secteur de la Mutualité Sociale Agricole

Infirmiers en Santé au travail

A titre liminaire, on rappellera que la loi dite « Bachelot » n°2009-879 du 21 juillet 2009 a créé un outil juridique permettant un transfert d'activités d'entre eux, hors du cadre de droit commun, à la condition de respecter les exigences du Code de la Santé publique en la matière (articles L. 4011-1 et suivants).

Une telle possibilité est effectivement très encadrée et nécessite notamment un décret pris après avis de l'HAS, afin d'en garantir un niveau de qualité, de sécurité et de formation des protagonistes.

Un arrêté peut ensuite autoriser le déploiement sur tout le territoire national, d'un protocole local.

Le décret n° 2021-1547 du 29 novembre 2021 relatif aux modalités de mise en œuvre au sein de la Mutualité Sociale Agricole de l'expérimentation du transfert de certaines activités des médecins du travail à des infirmiers qualifiés en Santé au travail, pris en application de l'article 66 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 vient préciser les modalités des dites expérimentations en écho.

Il précise les conditions et garanties permettant d'opérer le transfert des activités déterminées par la loi entre les professionnels de Santé au travail agricoles. Il confie à la caisse centrale de la Mutualité Sociale Agricole la mise en œuvre de l'expérimentation et l'accompagnement des Services de santé et de sécurité au travail concernés. Il précise les deux objectifs principaux de l'expérimentation qui feront l'objet d'une évaluation et dont il prévoit les modalités.

Article 1

Les caisses participant à l'expérimentation prévue à l'article 66 de la loi du 14 décembre 2020 susvisée sont :

- la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de Haute Normandie ;
- la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de Mayenne Orne Sarthe ;
- la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de Sud Aquitaine ;
- la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de Midi-Pyrénées Nord.

Article 2

I. - Le médecin du travail confie, sous sa responsabilité, à l'infirmier qualifié en santé au travail de son service la réalisation des examens et du bilan des travailleurs agricoles prévus par l'expérimentation selon les modalités définies par le protocole de coopération prévu par l'article L. 4011-1 du code de la Santé publique et dont le modèle répondant aux exigences essentielles de qualité et de sécurité prévues à l'article R. 4011-1 du même code est fixé par arrêté du ministre chargé de l'Agriculture.

II. - Les examens donnent lieu à la délivrance de documents médicaux co-signés par le médecin du travail et l'infirmier en Santé au travail. Les modèles d'avis d'aptitude périodique réservé aux travailleurs bénéficiant d'un suivi individuel renforcé, d'attestation de suivi individuel de l'état de santé délivré suite à la visite de reprise après une absence pour congé de maternité dans le cadre d'un suivi individuel simple ou adapté ou de bilan d'exposition aux risques professionnels lorsque le travailleur a atteint l'âge de cinquante ans, sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'Agriculture.

III. - Dans les conditions fixées par le protocole de coopération, ou lorsqu'il l'estime nécessaire pour tout motif, l'infirmier oriente le travailleur vers le médecin du travail qui réalise, sans délai, l'examen périodique ou la visite de reprise et au maximum dans un délai d'un mois le bilan d'exposition aux risques.

Article 3

I. - La Caisse centrale de la mutualité sociale agricole assure la coordination des services de santé et sécurité au travail concernés et les accompagne dans la conduite et la mise en œuvre de l'expérimentation.

II. - Afin de permettre l'évaluation du dispositif, elle établit :

1° Un diagnostic initial sur la base d'indicateurs quantitatifs et qualitatifs d'impact retenus pour les services expérimentateurs et pour un

groupe témoin de services hors périmètre de l'expérimentation dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de l'agriculture ;

2° Les bilans annuels de la mise en œuvre de l'expérimentation sur la base des indicateurs choisis pour les caisses expérimentatrices et celles du groupe témoin ;

3° Au terme de l'expérimentation, le bilan final de l'évaluation et formule des recommandations pouvant conduire le cas échéant à sa généralisation à l'ensemble des Services de santé et sécurité au travail des caisses de Mutualité Sociale Agricole.

III. - Elle présente les données des bilans au comité de pilotage composé de représentants des ministres chargés de l'Agriculture, de la Santé et du travail, des Directions Régionales de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités concernées, de la Caisse centrale de Mutualité Sociale Agricole et des caisses de Mutualité Sociale Agricole expérimentatrices.

Elle présente les données des bilans à la commission spécialisée du Conseil d'orientation des conditions de travail chargée des questions relatives aux activités agricoles.

IV. - Un arrêté du ministre chargé de l'Agriculture précise le contenu des bilans.

Article 4

Les indicateurs retenus dans le cadre de l'expérimentation ont pour objectifs de mesurer :

1° L'évolution de la couverture des obligations légales et réglementaires à la charge des Services de santé et de sécurité au travail ;

2° L'effet sur l'organisation et le fonctionnement des Services de santé et de sécurité au travail.

Un arrêté du ministre chargé de l'Agriculture précise les indicateurs d'évaluation retenus.

Le texte autorise la délivrance de documents médicaux co-signés par le médecin du travail et l'infirmier en Santé au travail pour la réalisation de tous les examens réalisés dans le cadre de protocoles de coopération prévue par l'article L. 4011-1 du Code de la Santé publique.

Des textes complémentaires sont encore attendus s'agissant notamment de l'évaluation du dispositif.

En tout état de cause, les professionnels de la Santé au travail pourraient, de la même manière, se saisir de ce dispositif déjà identifié mais peu développé en pratique. ■

